

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 211-2022

Portant réglementation de circulation Création d'une zone 30 km/h

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 12 juillet 1982 et le loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'article 63 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^{ème} Partie,

Vu l'arrêté municipal N° ST 182 – 2017 du 1 août 2017 - Avenue Vincent Auriol portant réglementation de circulation – Limitation d'une partie de voie à 30 km/h (à partir de la fontaine de Kronberg jusqu'à l'intersection de la Rue du Stade)

Vu l'arrêté municipal N° ST 173 – 2019 du 23 mai 2019 - Avenue des Ilaires portant réglementation de circulation – Limitation d'une partie de voie à 30 km/h (à partir du rond-point de La Galite jusqu'à l'intersection Avenue Vincent Auriol)

Vu l'arrêté municipal N° ST 192 – 2019 du 12 juin 2019 - Rue Jules Ferry portant réglementation de circulation – Limitation d'une partie de voie à 30 km/h,

Considérant que la vitesse excessive de certains véhicules empruntant certaines voies de la commune est de nature à porter atteinte à la sécurité du public,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse des véhicules pour la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux ST 182.2017 du 1 août 2017 – ST 173-2019 du 23 mai 2019 et ST 192-2019 du 12 juin 2019

Article 2 : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 » sur les voies suivantes (conformément au plan joint) :

- **Avenue Général Bouvet jusqu'à la Rue Calendal**
- **Rue du Stade**
- **Avenue Président Vincent Auriol jusqu'au Pont du Batailler**
- **Avenue Jules Ferry**
- **Avenue Auguste Renoir**
- **Avenue du Maréchal Juin (dans sa totalité)**
- **Avenue de la Baou**
- **Rue du Puits Michel**
- **Rue du Cannier**
- **Rue des Tilleuls**
- **Avenue des Ilaires**
- **Avenue des Commandos d'Afrique**
- **Rue Saint Pons**
- **Avenue des Prés**
- **Rue Joseph Boglio**
- **Rue du Batailler**
- **Rue François Touze**
- **Avenue de la Grande Bastide**
- **Avenue Pierre de Coubertin**
- **Avenue du Grand Jardin**
- **Traverse de la Vieille**

Article 3 : Ces zones « 30 » seront matérialisées sur place par une signalisation spécifique, conforme à l'article 63 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 4^{ème} Partie, mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 7 juillet 2022

Le Maire
Gil Bernardi



